

# FR\_GERICHTE 605 2018 30 vom 5. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2018\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_30)

FR: FR\_GERICHTE 605 2018 30 du 5 avril 2019

IT: FR\_GERICHTE 605 2018 30 del 5 aprile 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 3

fois par semaine. Au terme de ces 4 mois, Monsieur gagne un studio qui lui fut attribué tout en débutant des cours d'intégration jusqu'en 2009, temps où il serait tombé malade et rapidement hospitalisé en psychiatrie. C'est alors le temps des premières consultations auprès du Dr C.\_\_\_\_\_, psychiatre-psychothérapeute du RFSM (NB le dossier AI remis à l'étude ne semble pas contenir de documents médicaux sur cette période initiale, la plus ancienne pièce était un certificat d'IT de 50% sur 03/04.2013 par le Dr D.\_\_\_\_\_. Monsieur annonçait donc une maladie d'une année au cours de laquelle la médication antipsychotique de Zyprexa® (neuroleptique antipsychotique) lui aurait été prescrite permettant un soulagement rapide de la clinique. Ce serait à ce moment que sa mère serait décédée et de cet événement, l'assuré en retint qu'il serait resté indifférent à cette information, comme athymhormique voire confus. A nouveau, la vie de Monsieur aurait été ponctuée par une alternance d'hospitalisations sur le CHS Marsens et de périodes où il effectuait des missions de travail temporaire jusqu'à courant 2012 comme employé de production à la fabrication de palettes et d'assemblage de panneaux mais aussi employé dans le conditionnement carné. Ce serait aussi le temps d'une médication par

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Clopixol®200mg (butyrophénone neuroleptique antipsychotique) par voie intramusculaire durant quelques mois. Il semble à cet égard que la temporalité des prises reconnues par l'assuré diffère de celle revendiquée par certains rapports médicaux, ce qui pourrait être compris en effet comme les indicateurs d'une compliance variable aux prescriptions » (expertise médicale du 26 octobre 2017 du Dr E.\_\_\_\_\_, dossier AI pièce 61, p. 132) ; que, dans son mémoire, le recourant ne contestait, cela étant, nullement être atteint dans sa santé depuis l'année 2009 ; qu'il soutenait que la survenance de l'invalidité n'aurait dû se mesurer qu'à partir du moment où la perte de gain serait devenue totale, soit pas avant 2016 selon lui ; que cela ne ressort toutefois nullement de la loi et notamment pas de l'art. 8 al. 1 LPGA qui dit précisément le contraire ; que les hospitalisations fréquentes des années 2009 et 2010 suggèrent par ailleurs vraisemblablement que, en l'espèce, bien que requérant l'asile, il n'aurait pas pu pleinement mettre à profit sa capacité de gain si son statut le lui avait permis (cf. propos cités plus haut de l'expert psychiatre) ; que l'atteinte invalidante s'était en effet alors durablement manifestée ; que, dans ces conditions, il n'était pas erroné de fixer la survenance de l'invalidité en 2009 déjà ; que cela va à tout le moins dans le sens de ce que pensaient en 2015 les médecins du Centre psycho-social qui paraissent l'avoir régulièrement suivi : « [Atteinte] diagnostiquée en 2008 environ lors de son arrivée en Suisse, mais probablement

déjà présente auparavant » (dossier AI, pièce 43) ; que l'on peut à la rigueur partir du principe que, si les conditions d'assurance avait été réalisées, le recourant aurait pu avoir droit à une rente échelonnée, réduite aux époques où il avait pu mettre sa capacité résiduelle de travail plus à profit, et notamment durant les années 2014 et 2015 (cf. compte individuel, pièce 9 et compte individuel actualisé produit à l'appui du recours) ; que, quoi qu'il en soit, l'existence d'un gain réalisé entre ces deux années 2014 et 2015, essentiellement au demeurant dans le cadre de missions temporaires, ne saurait encore constituer la preuve que l'invalidité ne s'était jusqu'alors jamais manifestée, ni durablement installée ; que cela reviendrait en effet à dire que la fluctuation constante des gains aurait été sans rapport avec l'atteinte présente dès l'année 2009, ce qui n'est, là encore, nullement établi, ni même guère crédible au vu des rapports figurant au dossier ; que les médecins du Centre psycho-social relevaient en effet, en juin 2013, qu'il n'avait tout au plus été en mesure de ne réaliser que des missions temporaires et qu'il aurait même été licencié à la fin de l'année 2012 à cause de son atteinte à la santé : « Le patient a été hospitalisé au CSH de Marsens à 5 reprises depuis 2009, dans un contexte de décompensation psychotique, avec comportement hétéroagressif dans le cadre d'une schizophrénie paranoïde. Il a été pris en charge au CPS de Fribourg en 2010, avec compliance fluctuante au traitement psychopharmacologique. Lors de périodes de rémission, Monsieur a effectué quelques travaux temporaires de courte durée, y compris quelques mois à F. \_\_\_\_\_ d'où il aurait été licencié au mois de novembre 2012 en raison d'exacerbation de la symptomatologie psychotique » (dossier AI, pièce 26) ;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, dès lors, les médecins sont unanimes sur cette question litigieuse ; que, contrairement à ce que le recourant semblait ignorer dans son mémoire et qui paraissait le scandaliser, il y a lieu de faire enfin remarquer que les cotisations AVS/AI prélevées sur les trois premières années de cotisations ne le sont jamais en vain, permettant cas échéant d'avoir droit à d'autres prestations et servant, entre autres, à la couverture du risque « retraite » ; que, sous cet angle, la négation du droit à la rente ordinaire qu'il contestait n'emporte pas négation de tout droit et notamment pas du droit aux prestations complémentaires, comme le fait du reste remarquer la décision querellée ; que le recours, clairement infondé dès lors qu'il propose une thèse allant manifestement à l'encontre du dossier médical, doit ainsi être rejeté ; qu'il reste à statuer sur le sort de la requête d'assistance judiciaire ; que, en dépit des maigres chances de succès du recours et dans la mesure où le recourant faisait l'objet de mesures tutélaires et qu'il était bénéficiaire de l'aide sociale, il se justifie, dans les circonstances toutes particulières de sa fin tragique, d'admettre enfin la requête d'assistance et d'allouer une indemnité de partie à l'avocate qui avait accepté de le défendre ; que celle-ci est fixée à CHF 2'767.90, selon la liste produite, calculée au tarif de l'assistance judiciaire ; que ce montant tient notamment compte des heures strictement nécessaires à effectuer dans le cadre d'une telle affaire ne présentant pas de difficultés particulières ; qu'une TVA de 7,7 % (CHF 197.90) est comprise dans ce montant ; qu'il est enfin pris acte du fait que l'avocate ne souhaite pas représenter les héritiers de son client décédé en cours de procédure ; que, en conséquence de quoi, le présent jugement est également notifié à l'un des frères qui serait domicilié en Allemagne ; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 décide : I. Le recours (605 2018 30) est rejeté. II. La requête d'assistance (605 2018 31) est admise et Me Sarah Riat est désignée avocate d'office. Elle est, cela étant, libérée de ce mandat après le décès de son client. III. Une

indemnité de CHF 2'767.60 (TVA de CHF 197.90 comprise) est allouée à l'avocate d'office et directement versée entre ses mains. Elle est intégralement prise en charge par l'Etat. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 avril 2019/mbo Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.